

1710

Vendredi 16 juillet 1948.

Observations à envoyer au Secrétaire général des Nations Unies sur les projets de convention adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

Département politique. Proposition du 14 juillet 1948.

Le département politique communique:

"La Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a décidé que les gouvernements qui y étaient représentés auraient la faculté d'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies leurs observations et suggestions sur les projets de convention qu'elle a adoptés. Le Conseil économique et social des Nations Unies, qui se réunit à Genève le 19 juillet, a été chargé d'examiner ces projets en tenant compte des observations et suggestions dont il s'agit, puis de les soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa troisième session. L'Assemblée générale leur donnera leur forme définitive, après quoi ils seront ouverts à l'adhésion des Etats.

Dans sa séance du 1er juin, le Conseil fédéral a décidé de transmettre les projets de convention susmentionnés aux sept Départements fédéraux et aux groupements intéressés en leur demandant de formuler éventuellement des desiderata au sujet de telles ou telles de leurs dispositions. Notre Département a été chargé de recueillir ces desiderata et de s'en inspirer pour rédiger, après consultation avec le Département de Justice et Police et le Chef de la délégation suisse à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, les observations qui, munies de l'approbation du Conseil fédéral, seraient envoyées au Secrétaire général des Nations Unies.

Les réponses des Départements fédéraux et des groupements intéressés étant parvenues, des échanges de vues ont eu lieu entre notre Département, le Département de Justice et Police et le Chef de la délégation suisse à la conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. Ce dernier a ensuite établi un texte qui a été approuvé par notre Département et le Département de Justice et Police."

./.

- 2 -

Dans ces conditions, le département politique propose
et le Conseil

d é c i d e

d'approuver le texte rédigé par le Chef de la délégation suisse à la Conférence des Nations Unies et de l'envoyer au Secrétaire général des Nations Unies. Ce texte a la teneur suivante:

- a) En ce qui concerne le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, le Conseil fédéral suisse se permet de signaler la contradiction, du moins apparente, entre les art. 5 et 10. En argumentant a contrario, on pourrait être amené à déduire du texte de l'art. 10 que les correspondants étrangers ou les agences étrangères d'information ne sont tenus de respecter les lois et règlements promulgués par l'Etat où ils exercent leur activité que pour autant que ces lois et règlements sont destinés à assurer la sécurité nationale. Il semble bien que cette limitation, dont on saisirait difficilement la raison, soit contraire au texte de l'art. 5 et qu'en réalité, dans le système du projet, les correspondants étrangers et les agences étrangères d'information soient obligés de respecter toutes les lois et règlements promulgués dans le pays où ils exercent leur activité. Par l'art. 5, les Etats contractants ne s'engagent en réalité qu'à ne pas considérer comme un motif d'expulsion des correspondants étrangers légalement admis sur leurs territoires l'exercice par eux du droit de rechercher, de recevoir ou de transmettre des informations ou des opinions, si cet exercice est légitime, c'est-à-dire s'il se tient dans les limites de l'ordre juridique du pays en question, tout spécialement s'il ne met pas en péril la sécurité intérieure ou extérieure de ce dernier.
- b) En ce qui concerne le projet de convention relatif à la liberté de l'information, le Conseil fédéral suisse se demande si l'art. 6 n'est pas de nature à affaiblir la portée de l'article 1er qui, tout au moins à sa lettre a), ne reconnaît des droits aux ressortissants des autres Etats contractants que s'ils résident légalement sur le territoire de l'Etat où ces droits sont invoqués. La résidence légale implique, semble-t-il, que le ressortissant étranger ait été admis et séjourne sur le territoire national confor-

- 3 -

mément aux lois et règlements du pays et que son activité ne sorte pas des limites fixées, le cas échéant, par l'autorité compétente en application des dites lois et règlements (par exemple les dispositions de la législation nationale visant la lutte contre le chômage ou tendant à combattre les infiltrations étrangères dans la presse). Dans cet ordre d'idées, l'art. 5 semble en tout cas devoir être complété; le souci légitime de l'Etat de maintenir à la presse paraissant sur son territoire un caractère national peut l'amener à restreindre la possibilité pour les ressortissants étrangers non seulement de "diriger la rédaction des journaux ou des périodiques", mais aussi de collaborer à la direction ou au service de rédaction soit des journaux ou des périodiques, soit des agences de presse ou d'information; quant au financement des journaux, périodiques et agences de presse par des ressortissants étrangers, le Conseil fédéral suisse estime qu'il se trouve en dehors des prévisions de la convention. Le but principal de celle-ci paraît bien être d'obliger les Etats contractants :

- a) d'accorder la liberté de l'information à leurs propres ressortissants;
- b) de permettre aux ressortissants étrangers résidant légalement sur leurs territoires de transmettre des informations et des opinions aux agences, journaux et périodiques des autres Etats.

Il paraît, en revanche, étranger aux fins très élevées que la Conférence de Genève s'est proposée de contraindre un Etat contractant à permettre que sa presse tombe sous l'influence étrangère. Une telle influence pourrait, le cas échéant, se déployer dans un sens nettement contraire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que la liberté de l'information se propose précisément de sauvegarder.

Le Conseil fédéral suisse serait heureux si le Conseil économique et social voulait prendre en considération ces observations et apporter aux textes les modifications qui semblent souhaitables pour éviter les difficultés d'interprétation qu'il a cru de son devoir de signaler au cours de cette phase préparatoire.

Extrait du procès-verbal en six exemplaires au département politique pour exécution et en six exemplaires au département de justice et police pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber